Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260616-D2026_069-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

COMMUNE DE SAINT-COULOMB

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 069

Délibération n° 069-2026 – Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

L'an deux mil vingt-six, le lundi 15 juin à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de Conseillers présents : 18
Quorum : 12
Date de convocation : 09/06/2026

Membres présents : M. Jean-Michel FREDOU – M. Patrice VIVIEN – Mme Véronique WYART – M. Loïc SEVEGRAND – Mme Catherine TANIC – M. Jean-Yves LE BRIÉRO – M. Gérard BARREAU – Mme Servane CADIOU – M. Jean-Luc CAILLÉ – Mme Jocelyne LEGENDRE – Mme Gwénaëlle KROL – M. Laurent BUREL – M. Sébastien MERY – Mme Pauline TARDY – Mme Blandine BERKELMANS – M Didier RIAULT – M. Armand JAMIER – M. Eric SCHMITT

Absent excusé : Mme Sophie COEURU (pouvoir à M. Patrice VIVIEN) - Mme Frédérique CALÈS (pouvoir à Mme Catherine TANIC) - M. Victor LAVOLÉ (pouvoir à Mme Véronique WYART) - M. Renaud de BOISSIEU (pouvoir à M. Eric SCHMITT) - Mme Annie GILLAIZEAU (pouvoir à M. Armand JAMIER).

Secrétaire de séance : M. Loïc SEVEGRAND

Monsieur le Maire rappelle que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Si la CLECT ne détermine pas les attributions de compensation, qui seront validées par les exécutifs locaux (conseils communautaires et municipaux), son travail contribue fortement

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260616-D2026_069-DE

à assurer l'équité financière entre les communes en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charges s'opèrent dans un climat de confiance entre les différentes parties prenantes en les associant à l'évaluation. Il s'agit également de leur laisser une certaine souplesse dans l'organisation des travaux conduits sous l'égide de la commission. A ce titre, certaines communautés font de la CLECT, au-delà des travaux d'évaluation des charges, une instance de débat et de concertation à même d'instaurer une culture fiscale et financière partagée sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de tout nouveau transfert de compétence, la CLECT est chargée d'évaluer les charges transférées dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert. Elle remet un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par ailleurs, l'article 32 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a confié une nouvelle mission à la CLECT.

Cette commission se voit désormais **attribuée un rôle prévisionnel, prospectif,** comme le ferait un consultant financier, en amont des transferts de charges dans un sens ou dans l'autre, à la demande du conseil de la communauté, mais aussi à la demande d'un tiers des conseils municipaux des communes membres :

« A la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.

Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article. »

En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, il appartient au conseil communautaire de déterminer la composition de la CLECT à la majorité des deux tiers de ses membres.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Toutefois aucune disposition légale ou règlementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de liberté.

Le Conseil Communautaire a proposé de fixer la composition de la CLECT comme suit :

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260616-D2026_069-DE

- **1 membre par commune (conseiller municipal), soit 18 membres**
- **1 membre suppléant par commune, soit 18 suppléants.**

Les représentants des communes seront désignés par délibération des conseils municipaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉSIGNE** :
Madame Servane CADIOU, membre titulaire,
Monsieur Armand JAMIER, membre suppléant.

Pour extrait conforme, le 16 juin 2026

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-COULOMB - ILLE-ET-VILAINE

Jean-Michel FREDOU

Transmis au représentant
de l'Etat le 16 juin 2026
Publié le 16 juin 2026